



Conseil Départemental de LOIRE-ATLANTIQUE
La Délégation pays de Retz

Numéro de dossier : 2023061024

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 05/09/2023 par laquelle **Fabrice RIGAUD – Angélique SEIGNARD** notaires associés

demeurant 17, Place de l'Église 44320 Frossay

Pour le compte de la vente Consorts FOUCHER/LOUER FANCELLI

demande L'ALIGNEMENT

route départementale 78 (RDL) située en agglomération 12, Place du Général de Gaulle commune de **FROSSAY**

au droit de la parcelle cadastrée section AH parcelle numéro 31

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le code de l'urbanisme ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983;

VU le décret n° 82-289 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1989;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - livre 1 – huitième partie – « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, et modifié par l'arrêté du 09 avril 2021 ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 avril 2014 ;

VU l'arrêté du 29 août 2023, portant délégation de signature à M. Xavier Pierre LUCAS, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 29 août 2023 portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale territoires ;

VU l'état des lieux ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Frossay en date du 07/09/2023

A R R E T E

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par une ligne fictive qui coïncide avec les nus des murs des façades de la propriété concernée.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Machecoul-Saint Même, le 20 septembre 2023

Pour le Président du conseil départemental
Le chef de service aménagement



Vincent BENARD

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le service aménagement de la délégation pays de Retz pour attribution

La commune de FROSSAY pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Délégation Pays de Retz, Service Aménagement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.